



Arrêt

n° 236 892 du 15 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître R. DANEELS**
 Chaussée de Haecht 55
 1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'ethnie kurde et athée. Vous n'avez pas d'activités politiques.

Vous êtes né le 20 mai 1989 à Bagdad. Vous y avez vécu environ 26 ans, puis déménagé à plusieurs reprises entre Bagdad et Khanaqeen. Après votre divorce, suite à des problèmes liés à votre ex-belle-famille et à votre athéisme, durant les mois de juillet et août 2017, vous vivez dans votre taxi.

En août 2017, vous quittez l'Irak, prenez l'avion pour la Turquie, puis embarquez pour la Grèce où vous arrivez le même mois dans l'île de Chios. Vous y faites une demande de protection internationale et vous obtenez la reconnaissance du statut de réfugié le 13 avril 2018. Vous vivez ensuite à Athènes. Vous prenez l'avion de la Grèce pour la Belgique où vous arrivez le 15 décembre 2018. Vous y faites une demande de protection internationale le 15 janvier 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Il vous est impossible de trouver du travail en Grèce et ce, malgré vos tentatives répétées. L'aide des autorités de 150 euros par mois vous permet à peine de vous alimenter. Vous faites aussi état de rumeurs quant à l'obligation pour vous de quitter le logement social où vous vivez à Athènes. Par ailleurs, vous évoquez des conflits répétés, en raison de votre athéisme, avec les différents réfugiés musulmans avec lesquels vous avez vécu dans les différents appartements que vous avez occupés. Ces deux aspects – conditions de vie et conflits aux motivations religieuses – sont liés de par l'impossibilité, dans les logements grecs, de vous isoler des réfugiés musulmans.

Suite à ces événements, vous quittez la Grèce pour la Belgique le 15 décembre 2018. Vous y auriez trouvé du travail, ainsi qu'une chambre pour vous seul.

En cas de retour, vous dites craindre de devoir vivre à la rue, mais redoutez aussi la reprise de conflits avec les personnes de religion musulmane avec lesquelles vous seriez obligé de vivre.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des copies de deux documents d'identité : un passeport grec et une carte d'identité grecque. Les originaux ont été vus par l'Officier de Protection (OP). Vous déposez aussi une clé USB. Celle-ci contient 5 dossiers :

- « my daily life on FB since 2017 » (y figurent vos publications FaceBook témoignant de votre athéisme)
- « my issues with muslim roommates in greece » (contenant des photos et des enregistrements audio des conflits que vous avez eus avec vos colocataires en Grèce)
- « random messages i receive due to my way of thinking » (des commentaires sur FaceBook en réaction à vos publications athées)
- « threats from my ex wife and her family, includes dates » (des messages de votre ex-épouse)
- "my info txt" (vos coordonnées)

Le 14 octobre 2019, vous nous faites parvenir le commentaire suivant par rapport aux notes de l'audition : « My apologies because I replaying lately. About the interview's copy in this part I did not say that « I hate muslims as people » indeed I said I hate Islam as religion. » ainsi qu'un scan de la page concernée.

Le mardi 15 octobre 2019, nous recevons un courriel de votre avocat, Maître [L. V. W.], sollicitant une deuxième convocation.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que l'Office des Etrangers (OE) a considéré qu'il est question dans votre chef de **besoins procéduraux spéciaux** et qu'il convient, pour y répondre, de vous accorder des mesures de soutien spécifiques. Il s'avère plus particulièrement que vous demandez à être entendu lors de votre entretien par un OP féminin, assisté d'un interprète féminin.

Le Commissariat général (CGRA) estime pour sa part, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, qu'il n'y a pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Il y a en effet lieu de noter à cet égard que les motifs concrets que vous avancez relèvent davantage de la commodité personnelle. Dans le questionnaire du CGRA rempli à l'OE le 28 juin 2019, vous déclarez

en effet : « Je me sens plus à l'aise avec une femme lors de ma première audition c'était avec un homme et j'ai eu plus dur. » (point 6 du questionnaire CGRA).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne après transmission de votre dossier au CGRA, étant donné que, dans les circonstances présentes, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Au début de votre entretien personnel le 25 septembre 2019, vous abordez spontanément cette question et manifestez votre incompréhension, avant de conclure : « il n'y a pas de problème » (entretien personnel CGRA du 25/09/2019 p. 2). Lorsque, à la fin de l'entretien, à la question des remarques à faire sur l'audition qui vient de se dérouler, vous revenez sur votre interrogation par rapport à la non-prise en compte de votre demande de besoin spécifique, l'OP vous demande si cette question vous a posé problème et vous répondez : « Non, c'était normal, professionnel. » (entretien personnel CGRA du 25/09/2019 p. 12).

Quant à la demande, en date du 15 octobre 2019, émanant de votre avocat, Maître [L. V. W.], déclarée partie intervenante dans votre dossier en cette même date du 15 octobre, de procéder à un second entretien, elle a été rejetée comme non fondée. Rappelons en effet que la présence d'un avocat n'est pas obligatoire lors d'un entretien et que vous n'avez manifesté, lors de l'entretien du 25 septembre 2019, aucune difficulté de nature à nécessiter une deuxième convocation.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée **irrecevable**.

Sur la base de vos déclarations et des pièces contenues dans votre dossier administratif, il ressort que **vous avez obtenu la protection internationale au statut de réfugié, en Grèce, le 13/04/2018**.

L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un étranger ayant déjà obtenu une telle protection dans un autre État membre de l'Union européenne.

Toutefois, la possibilité vous est laissée d'apporter des éléments dont il ressort que vous ne bénéficiez plus dans cet État membre de la protection qui vous y a déjà été accordée.

En l'espèce, vous n'avez pas invoqué d'élément dont il ressort que vous avez quitté la Grèce en raison d'une crainte fondée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous faites valoir vos conditions de vie en Grèce.

Vous déclarez en particulier qu'il vous est impossible de trouver un emploi, malgré vos efforts répétés. Ainsi de vos visites à un pôle emploi à Athènes : « Pendant 6 mois à Athènes, j'ai fait tout ce que je pouvais. Il y avait un service public, un pôle emploi, chaque 15 jours, pendant des mois, je me rendais là-bas. Tellement j'étais connu, l'employé m'a dit : c'est pas la peine de revenir » (entretien personnel CGRA du 25/09/2019 p. 10). A titre de comparaison, vous dites, à propos de l'emploi que vous avez trouvé en Belgique : « Aujourd'hui, je travaille en Belgique comme clarkiste et j'ai un salaire de 400 euros par semaine. C'est un travail que je ne peux espérer en Grèce » (entretien personnel CGRA du 25/09/2019 p. 9).

L'aide financière dont vous disposiez en Grèce est à peine suffisante pour subvenir à vos besoins : « J'avais une aide financière en Grèce de 150 euros pour vivre. C'était à peine suffisant pour les cigarettes et la nourriture » (entretien personnel CGRA du 25/09/2019, p. 5). Pour pallier à vos besoins, vous avez tenté vainement de vendre vos vêtements et vos chaussures (entretien personnel CGRA du 25/09/2019 pp. 5, 9 et 10), ainsi que des ballons (entretien personnel CGRA du 25/09/2019 pp. 5 et 10).

Vous évoquez aussi des difficultés de langue, dues au manque de cours appropriés pour les réfugiés : « Moi, je suis resté un an et demi en Grèce et j'ai pas appris 4 mots. Il n'y a aucun cursus pour réfugiés » (entretien personnel CGRA du 25/09/2019 pp. 9 et 10).

Enfin, vous faites état de menaces, publiées sur FaceBook et relayées par les réseaux sociaux quant à l'obligation pour les réfugiés de plus de 6 mois de quitter les logements sociaux : « les derniers jours en Grèce, j'ai entendu dire que les gens qui ont profité d'un logement pendant 6 mois, ils devront quitter

leur logement, si non, ils couperont les aides. C'est ce qui m'a encouragé à quitter car j'étais sans emploi. C'est la dernière raison » (entretien personnel CGRA du 25/09/2019, p. 11).

Par ailleurs, et ceci occupe une part importante de votre argumentation, vous évoquez les différentes altercations que vous avez eues avec différents réfugiés musulmans en raison de votre athéisme dans les différents appartements où vous avez logé. Vous donnez plusieurs exemples significatifs de ces conflits dont ces Irakiens qui menaçaient de vous faire battre (entretien personnel CGRA du 25/09/2019, p. 9) et ce conflit que vous avez eu avec vos colocataires à propos des incendies en Grèce (entretien personnel CGRA du 25/09/2019, p. 11). La clé USB que vous avez remise au CGRA contient aussi des enregistrements audio de ces disputes. Il ressort clairement de vos explications que la nature sincère et engagée de votre athéisme (voir vos argumentaires in entretien personnel CGRA du 25/09/2019, pp. 8 et 12, ainsi que vos publications FaceBook présentes sur la clé USB mentionnée ci-dessus), d'une part, et le fait que les auteurs de ces menaces font partie d'une communauté très large, les musulmans, rendent de tels conflits difficilement évitables à l'avenir, où que vous viviez. Confronté au fait que des musulmans sont aussi présents en Belgique et que, dans le cas d'un séjour ici, vous seriez inévitablement amené à les côtoyer, vous reconnaissez sans détours le lien entre ces conflits et vos conditions de vie : « Pour l'instant, j'habite dans le centre et j'ai une chambre, une pièce pour moi. Ici aussi, j'ai rencontré des problèmes, je ne vous le cache pas (...) mais au travail, je travaille avec un esprit d'équipe. Mais vivre avec eux, c'est compliqué. Mais c'est eux qui ne m'acceptent pas. Je n'ai aucune culture arabe ou, en tout cas, je ne la revendique pas. Je veux ajouter autre chose : ici, par exemple, avec les anciens musulmans d'ici, les Marocains, je n'ai eu aucun problème avec eux. Mais les problèmes ici avec les musulmans n'ont aucune incidence. J'ai une chambre à moi, je travaille, j'ai un bon travail, je travaille de 9h du matin à 18h » (entretien personnel CGRA du 25/09/2019 p. 12).

Votre remarque du 14 octobre 2019 concernant les notes d'audition où vous affirmez avoir dit « détester l'Islam en tant que religion », mais non « les personnes musulmanes » comme cela était erronément écrit est reconnue comme parfaitement légitime. Elle est, par ailleurs, cohérente avec vos autres propos. Elle n'a toutefois aucune incidence sur la nature recevable ou irrecevable de votre demande.

Il convient de souligner ici que vous n'avez rencontré aucune difficulté avec les autorités grecques, autorités que vous n'hésitez d'ailleurs pas à solliciter au besoin : « Souvent, j'ai été amené à appeler la police. Nous, moyen-orientaux, sommes incapables de régler nos problèmes par nous-mêmes. On parlait, on discutait, ils savaient que j'étais athée et islamophobe. Souvent le ton montait. Pour éviter que ça prenne de l'ampleur et qu'on en vienne aux mains et de peur que la police n'intervienne, par anticipation, j'appelais moi-même la police » (entretien personnel CGRA du 25/09/2019 p. 10). De même, vos rapports avec la population grecque sont cordiaux : « pas de problèmes avec le peuple grec ou la Grèce. C'est un chouette peuple, ils ne sont pas machos comme dans le monde arabe » (entretien personnel CGRA du 25/09/2019 p. 9). Vos seules difficultés relationnelles sont liées aux réfugiés musulmans du fait des conditions dans lesquelles vous vivez en Grèce.

Comme vous le dites vous-même, la crainte principale de laquelle découle les autres concerne les conditions de vie : « Ma seule crainte est de retourner vivre dans la rue. Je préfère mourir que de vivre comme un SDF, un mendiant » (entretien personnel CGRA du 25/09/2019 p. 9).

En ce qui concerne l'appréciation des conditions de vie personnelles dans un autre État membre de l'UE, et en particulier le degré de gravité qui doit être atteint pour pouvoir exceptionnellement conclure à une situation dégradante dans le chef du demandeur (violation de l'article 48/4, paragraphe 2, b), de la Loi sur les étrangers), on peut se référer aux indicateurs récemment établis par la Cour de justice de l'Union européenne (voy. le récent rappel dans CJUE, 19 mars 2019, [Ibrahim, Sharqawi e.a. et Magamadov], aff. jointes C-297/17, C-318/17 et C-428/17, §§ 90, 91) :

« Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée).

Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un

dénouement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ».

Or, à cet égard, les conditions de vie qui sont les vôtres en Grèce, si difficiles soient-elles, compte tenu de la précarité des réfugiés en général et de votre athéisme en particulier, ne sauraient être assimilées aux traitements inhumains ou dégradants évoqués ici.

En tant que bénéficiaire de la protection internationale, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si la situation générale et les conditions de vie des demandeurs de la protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent révéler quelques défaillances, s'il n'y est pas question d'incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux demandeurs de la protection internationale, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint (CEDH, Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 27725/10, 2 avril 2013). Ce raisonnement appliqué aux demandeurs de la protection internationale doit être également suivi lorsqu'il s'agit d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale.

Sans préjudice de ce qui précède, il vous est possible d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié(e). L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers. »

2. Thèse des parties

2.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2.2.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 1A de la Convention de Genève sur le statut de réfugié, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48, 48/2 à 48/5, 48/9 et 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute, de l'article 15 de la Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 ».

Dans une première branche du moyen, le requérant regrette de ne pas avoir été entendu, lors de son entretien personnel, par un agent féminin tel qu'il l'avait sollicité au préalable et en présence de son avocat. Il avance que dans ce contexte, il n'a pas été en mesure de s'exprimer au sujet de son orientation sexuelle. Il souligne aussi qu'il ressort du courrier émanant de l'unité Dublin Grèce qu'il est « une personne vulnérable » et que, de ce fait, la partie défenderesse aurait dû donner suite à sa demande d'être auditionné par une femme.

Dans la deuxième branche du moyen, le requérant souligne que le dossier administratif est « [...] dépourvu de toute information objective quant aux conditions de cessation, de perte ou de refus de renouvellement des statuts de protection internationale [...] » en droit grec. Il insiste également sur ses conditions de vie en Grèce à savoir notamment qu'il a vécu dans la misère dans ce pays, qu'il a rencontré d'importants problèmes avec ses colocataires, qu'il n'avait pas de moyens financiers suffisants et qu'il n'a pu trouver de travail. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse de sa situation spécifique en cas de retour en Grèce et de ne pas avoir tenu compte de sa vulnérabilité particulière liée à son âge.

En conséquence, le requérant demande au Conseil :

« [...] à titre principal, [de] lui reconnaître la qualité de réfugié,
à titre subsidiaire, [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire,
à titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et
lui renvoyer le dossier pour qu'il procède à son réexamen [...] ».

2.2.2. Dans ses notes complémentaire et de plaidoirie, le requérant maintient en substance les arguments développés dans son recours. Il met également en avant, d'une part, la situation tendue en Grèce depuis l'année 2020 et l'afflux de demandeurs de protection internationale dans ce pays ainsi que, d'autre part, la pandémie de Coronavirus. Il considère qu'au cas où il serait infecté par le virus, il n'aurait pas accès aux soins nécessaires au vu des carences du système de santé grec et de la surpopulation dans la région. Il réitère le fait qu'en cas de retour en Grèce, il risque des traitements inhumains ou dégradants.

Dans sa note de plaidoirie, il insiste aussi sur la nécessité de s'exprimer lors d'une audience publique en présence d'un interprète quant à ses craintes de persécution en Grèce. Il précise que la procédure ne peut pas se dérouler de manière purement écrite dans son cas vu qu'« [...] il n'a pu s'exprimer à l'Office des étrangers, ni pendant son audition au CGRA et qu'il a indiqué vouloir être entendu par courrier [...] ».

3. Les documents déposés dans le cadre du recours

3.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête deux documents inventoriés comme suit :

« [...] 3. attestation de Monsieur [B. V.] du 09.11.2019
4. courrier unité Dublin Grèce du 06.03.2019 ».

3.2. En date du 25 mai 2020, outre sa note de plaidoirie, le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle il joint une attestation relatif au suivi psychologique dont il bénéficie en Belgique.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, que la décision attaquée est motivée en la forme. La motivation développée par la partie défenderesse est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Grèce.

4.3. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant a été reconnu réfugié en Grèce le 13 avril 2018 et qu'il dispose d'un titre de séjour valable jusqu'au 22 avril 2021, comme en l'atteste le courrier de l'unité Dublin du service d'asile du ministère de l'immigration grec du 6 mars 2019. Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

4.4. Dès lors que, comme mentionné précédemment, la décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 - le requérant ayant obtenu la protection internationale en Grèce, ce qu'il ne conteste pas -, elle déclare la demande irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48 à 48/7 de cette même loi.

En conséquence, le fait que le requérant se déclare homosexuel et précise ne pas avoir pu évoquer cet élément lors de son entretien personnel en Belgique ni d'ailleurs dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale en Grèce (v. requête, pp. 3, 4 et 5) ne saurait permettre d'infirmer les considérations qui suivent, à moins que le requérant ne démontre que du fait de son orientation sexuelle, il a eu à subir ou aurait à subir, en Grèce, des traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »), *quod non* en l'espèce.

4.5. D'autre part, il ressort tant du texte de la loi et de la directive 2013/32/UE que de l'intention exprimée par le législateur que le Commissaire général peut déclarer une demande de protection internationale irrecevable si une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre pays de l'Union européenne. Dès lors qu'il est établi que tel est bien le cas, c'est au demandeur qui soutient que cette protection ne serait plus actuelle ou qu'elle ne serait pas effective qu'il appartient de le démontrer, ce que le requérant est en défaut de faire en l'espèce. La requête ne peut donc être suivie en ce qu'elle reproche à la décision querellée d'être dépourvue « [...] de toute information objective quant aux conditions de cessation, de perte ou de refus de renouvellement des statuts de protection internationale [...] » en droit grec. De plus, le Conseil note qu'il ressort de la « Déclaration » qu'une fois arrivé en Belgique, le requérant a sciemment détruit les documents grecs matérialisant le statut de protection accordé dans ce pays, de sorte qu'il ne peut légitimement attendre de la partie défenderesse qu'elle dissipe les incertitudes éventuelles qu'il nourrirait, le cas échéant, quant à son statut actuel, qu'il a lui-même volontairement créées (v. « Déclaration », question 36, p. 12).

4.6. Le requérant insiste ensuite sur ses conditions de vie difficiles en Grèce.

Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (point 83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (point 84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (point 85).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

La Cour précise encore dans l'arrêt précité « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

4.7. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

4.8. Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture de la « Déclaration » et des notes de l'entretien personnel du 25 septembre 2019 (v. pp. 5, 8, 9, 10, 11, 12 et 13) :

- qu'une fois arrivé en Grèce sur l'île de Chios, le requérant a été logé dans un centre puis dans un appartement qu'il louait et ensuite à nouveau dans un centre, et qu'après avoir obtenu sa réponse positive, il a été pris en charge par une association ; il n'a donc jamais été privé d'un toit pendant son séjour dans ce pays ; ses affirmations lors de son entretien personnel du 25 septembre 2019 selon lesquelles il craint « de retourner vivre dans la rue » ne reposent donc sur aucun élément précis et concret, tout au plus sur des rumeurs ;
- qu'en plus de ses propres fonds, le requérant disposait en Grèce d'une aide financière de 150 euros ;
- qu'il n'a jamais rencontré le moindre problème avec le peuple grec qu'il décrit lors de son entretien personnel du 25 septembre 2019 comme un « chouette peuple » ni avec les autorités grecques ;
- que les seuls incidents qu'il relate sont des altercations avec ses colocataires « musulmans » au vu de son athéisme et de ses prises de position contre l'islam ; il précise toutefois à cet égard qu'il a été souvent amené à appeler la police ; il ne démontre donc pas que les autorités grecques ne pourraient pas ou ne voudraient pas lui venir en aide si de tels problèmes devaient se reproduire ;
- que s'il décrit des conditions de vie difficiles (difficulté à trouver un emploi, problème de langue et aide financière insuffisante), il ne peut cependant pas être considéré, sur la seule base de ses déclarations, qu'il s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH.

De plus, le Conseil observe que si dans sa requête, le requérant invoque son homosexualité, il ne relate toutefois, à ce stade, aucun problème concret qu'il aurait rencontré en Grèce du fait de son orientation sexuelle. Il se contente dans son recours de déclarations vagues et peu consistantes à cet égard. Il déclare ainsi « qu'il avait vu les comportements subis par ceux qui s'affichaient ouvertement comme gay » sans préciser aucunement ses propos à cet égard ou « qu'il ne pouvait s'afficher comme gay ouvertement » au vu de ses conditions de vie en Grèce. Par ailleurs, le Conseil observe encore que le requérant invoque la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'il n'expose pas concrètement en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition. Si elle vise la demande du requérant d'être entendu par un agent féminin à laquelle la partie défenderesse n'a pas répondu positivement, le Conseil ne peut que constater que celui-ci ne démontre nullement en quoi le fait d'être auditionné par une femme lui auraient permis d'établir qu'il ne dispose pas d'une protection internationale en Grèce ni que cette protection ne serait pas effective. Du reste, le Conseil relève, tout comme la partie défenderesse, que lorsqu'il a été abordé, au début et à la fin de son entretien personnel du 25 septembre 2019, la question des besoins procéduraux, le requérant a déclaré, à deux reprises, qu'il n'y avait pas de problème dans son chef (v. pp. 2 et 12). En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le requérant ne nécessitait pas de besoins procéduraux spéciaux durant son entretien personnel.

4.9 Quant à l'état de « vulnérabilité » du requérant tel qu'évoqué dans le recours, le Conseil constate que si le document de l'unité Dublin du ministère de l'immigration grec du 6 mars 2019 précise effectivement que le requérant est « une personne vulnérable », il ne donne toutefois pas le moindre détail à ce sujet. Quant à la requête, elle se limite à mentionner que la vulnérabilité du requérant est « déduite de son âge » alors que ce dernier est pourtant né le 20 mai 1989, soit qu'il a actuellement une trentaine d'années (v. notamment notes de l'entretien personnel du 25 septembre 2019, p. 4).

S'agissant de l'attestation du psychologue D.S. jointe à la note de plaidoirie, elle met pour l'essentiel en avant les difficultés vécues par le requérant compte tenu de son orientation homosexuelle et se réfère à cet égard à ses déclarations. Si elle détaille les divers symptômes dont il souffre et notamment un état de « stress post-traumatique », elle ne fournit aucune information précise sur une quelconque privation de soins - notamment sur le plan psychologique - ou détérioration de l'état de santé du requérant lors de son séjour en Grèce. D'autre part, rien n'indique que celui-ci ne puisse poursuivre son accompagnement psychologique en Grèce.

En conséquence, aucun élément ne permet donc de conférer à la situation du requérant, telle que vécue en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, de justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays.

4.10. Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations proposées au requérant n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme

constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.11. Pour le surplus, à défaut d'éléments de comparabilité suffisants par rapport à de tels précédents, la jurisprudence du Conseil citée n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, d'une part, il est établi que le requérant dispose du statut de réfugié et d'un titre de séjour en Grèce, et il ne démontre pas qu'il n'en bénéficierait actuellement plus. D'autre part, le requérant n'établit pas avoir dû vivre dans la rue, dans le froid, sans nourriture, et privé de soins médicaux indispensables à la prise en charge d'une grave pathologie mettant ses jours en danger.

4.12. Le requérant a déposé au dossier administratif certaines pièces concernant sa situation en Grèce à savoir la copie de son passeport grec et de sa carte d'identité grecque ainsi qu'une clé USB qui contient plusieurs dossiers dont certains témoignent notamment de son athéisme, des menaces qu'il a reçues de ce fait et de ses altercations avec ses colocataires en Grèce. Ces documents ne sont toutefois pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent.

Il en est de même des pièces jointes à la requête à savoir une copie du courrier de l'unité Dublin du service d'asile du ministère de l'immigration grec du 6 mars 2019 et un témoignage privé de B.V. daté du 6 novembre 2019.

Par ailleurs, le requérant se réfère également dans sa requête ainsi que dans ses notes complémentaire et de plaidoirie à des informations d'ordre général illustrant diverses carences affectant les conditions de vie des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Si ces informations générales soulignent que de réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, elles n'établissent pas pour autant l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

Cet ensemble de documents et de références n'apporte aucune indication permettant d'établir que le requérant vivait en Grèce dans des conditions violant les articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.13. Dans sa note de plaidoirie, le requérant n'expose aucun autre élément ou justification qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

Par rapport à l'afflux des demandeurs de protection internationale en Grèce début de l'année 2020 causé notamment par la réouverture temporaire des frontières de la Turquie fin février 2020, le Conseil observe que cet événement a effectivement été de nature à aggraver les difficultés actuelles en matière d'accueil de nouveaux demandeurs de protection internationale en Grèce, notamment dans certains lieux de réception qui leur sont spécifiquement réservés sur le territoire grec. Toutefois, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet pour autant de conclure qu'il aurait eu un impact direct et concret sur la situation des étrangers qui sont eux déjà bénéficiaires d'une protection internationale et qui, à ce titre, ne sont plus assujettis aux restrictions d'installation et de circulation applicables aux demandeurs de protection internationale, et partant, ne sont pas contraints de résider dans lesdits lieux de réception.

S'agissant de la pandémie de Covid-19, le requérant ne démontre nullement que le développement de celle-ci atteindrait un niveau tel en Grèce qu'elle l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, que le requérant n'apporte aucune information objective qui indiquerait que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

Du reste, en ce que le requérant demande, dans ladite note de plaidoirie, d'être entendu en audience publique, le Conseil observe, comme mentionné précédemment, que la présente procédure est fondée sur l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020. Cette procédure vise, par la

possibilité de déposer une note de plaidoirie, à protéger les droits de la défense et le principe du contradictoire.

Le rapport au roi (Moniteur belge du 6 mai 2020, seconde édition, pp. 39237 et s.) souligne ainsi ce qui suit :

« A l'instar des cours et tribunaux du pouvoir judiciaire et afin de garantir la continuité de l'administration de la justice en droit de l'asile et de la migration, une disposition doit également être prévue en vue d'autoriser le Conseil du contentieux des étrangers, pendant la période de la période visée à l'article 2, à rendre des arrêts sans audience publique dans d'autres procédures que celles mentionnées à l'article 1er, alinéa 2.

En effet, s'il est vrai que les procédures devant le Conseil du contentieux des étrangers sont en principe écrites, il n'en reste pas moins qu'elles contiennent toujours l'obligation de tenir également une audience publique.

Pour les recours dans le cadre desquels le président de chambre ou le juge qu'il a désigné considère qu'une audience est nécessaire, une audience sera organisée sur base de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980, dans le respect des mesures prises par le Conseil National de Sécurité.

La loi du 15 décembre 1980 a toutefois déjà prévu une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. L'article 39/73 de la loi prévoit que ces recours sont traités en priorité. Toutefois, même dans ce cas, il suffit que l'une des parties demande à être entendue pour qu'une audience doive être tenue.

Compte tenu des exigences de « distanciation sociale », qui concernent notamment, mais pas exclusivement, les parties au procès, leurs avocats, les magistrats, les greffiers, le personnel, etc., et dès lors qu'il est de la plus haute importance d'éviter autant que possible que des personnes soient amenées à devoir quitter leur lieu de résidence, puisqu'elles sont en principe obligées d'y demeurer, il convient de limiter la possibilité de tenir une audience. Il s'impose toutefois d'éviter une mesure qui restreindrait le droit des parties au débat contradictoire. Il a donc été prévu de remplacer la possibilité de demander une audience par la possibilité d'envoyer une note de plaidoirie.

Si une des parties a déposé une note de plaidoirie, le juge en tient compte dans son arrêt. S'il l'estime nécessaire, il peut aussi décider d'ordonner la réouverture des débats pour permettre à la partie qui a accepté son ordonnance de déposer à son tour une note de plaidoirie. Cela sera, en particulier, le cas si les arguments développés dans la note de plaidoirie pourraient amener le juge à modifier son analyse de la cause. Dans ce cas, il est nécessaire que la partie qui aurait eu intérêt à ce que l'ordonnance soit suivie sans plus puisse disposer de la faculté de réagir à la note de plaidoirie de l'autre partie. Cette faculté n'est cependant assortie d'aucune sanction. La partie qui ne réagit pas, le fait à ses risques et périls et le juge statue sur la base du dossier de procédure tel qu'il se présente.

Il va de soi que le juge peut, tout comme c'est déjà le cas actuellement, toujours décider au vu de la ou des notes déposées de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.

C'est donc le juge qui a toujours, en définitive, la maîtrise de la procédure. Dans la mesure où il s'agit de recours qui doivent être traités en priorité dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980, il est normal qu'il dispose de la possibilité de poursuivre l'examen prioritaire de ces recours même en période de crise. La procédure en projet doit lui permettre de le faire sans nuire aux droits de la défense, à l'égalité des armes entre les parties et, de manière générale, au caractère contradictoire des débats [...] ».

Le rapport au Roi précise ainsi que, dans le cadre de la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, « [i]l a [...] été prévu de remplacer la possibilité de demander une audience par la possibilité d'envoyer une note de plaidoirie » ;

s'il souligne que « le juge peut [...] toujours décider au vu de la [...] note [...] déposée [...] de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience », il rappelle également que « [c]'est [...] le juge qui a toujours, en définitive, la maîtrise de la procédure ».

En l'occurrence, le Conseil observe que, si le requérant estime, en termes de note de plaidoirie, devoir être entendu oralement en présence d'un interprète, il ne fait toutefois valoir aucun fait ou élément nouveau et concret qui nécessiterait la tenue d'une audience.

Contrairement à ce qu'il déclare dans sa note de plaidoirie, il a été entendu par les services de l'Office des étrangers et du Commissariat général aux réfugiés et apatrides. S'il vise le fait qu'il ne s'est pas exprimé devant ces instances au sujet de son homosexualité, le Conseil note, comme mentionné précédemment, que cet élément ne modifie en rien le constat selon lequel le requérant a obtenu la protection internationale en Grèce et qu'il ne démontre pas avoir eu à subir ou qu'il subirait, en Grèce, des traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

Par ailleurs, il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent qu'il a été procédé à une évaluation individuelle de la demande en tenant compte des faits pertinents de l'espèce, des informations et des documents pertinents présentés par le demandeur, ainsi que du statut individuel et de la situation personnelle du requérant.

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à la réouverture des débats ni de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.

4.14. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

4.15. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

7. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD